

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi portant des modifications aux droits d'entrée sur la Bonneterie étrangère.

MESSIEURS,

Le tarif annexé à la loi du 7 avril dernier établit un droit d'entrée de fr. 2 75 c^s par kilog. sur la bonneterie en laine, et de 250 fr. par 100 kilog. sur les draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine.

Des dispositions spéciales de cette loi portent qu'à l'égard des articles de l'espèce, venant de pays où il est accordé des primes d'exportation, ce droit sera augmenté du montant de ces primes.

Afin d'assurer la perception de ce droit supplémentaire, ces dispositions exigent que *l'importateur présente, au bureau d'entrée belge, les documens officiels constatant la déclaration de la valeur sur laquelle les primes auront été basées*, et stipulent que *l'importation pourra être interdite jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette formalité.*

La prohibition dont les draps et casimirs importés de France, ont été frappés jusqu'à présent, devant, aux termes de la loi du 7 avril dernier, être levée au 1^{er} janvier prochain, c'est aussi à partir de cette époque que devra être mise à exécution, à l'égard de ce pays, la mesure relative à la perception du montant des primes d'exportation de ces tissus.

Les renseignemens que, depuis la promulgation de la loi précitée, j'ai recueillis sur le mode suivi en France pour la liquidation de cette prime, m'ont convaincu que l'exécution, à la lettre, des dispositions prémentionnées, est impraticable.

Il résulte de ces renseignemens qu'au moment de l'introduction des draps et casimirs en Belgique, les importateurs se trouveraient dans l'impossibilité d'exhiber les documens officiels indiquant la valeur d'après laquelle le montant de la prime d'exportation de ces tissus aurait été basé, puisque cette prime n'est pas encore déterminée au moment de leur arrivée à la frontière belge; en effet, le permis de sortie et la déclaration de la valeur de ces marchandises faite à la douane de France, sont retirés au dernier bureau de sortie de ce pays,

pour être envoyés ensuite, avec des échantillons de la marchandise, à l'administration centrale à Paris, et servir à la liquidation de cette prime, dont le montant n'est fixé que plusieurs mois après l'exportation dont il s'agit; d'où il suit que la valeur déclarée à la sortie de France ne peut servir de base à la perception du droit supplémentaire, lors de l'introduction de la marchandise en Belgique.

Dans cet état de choses, il faudrait pour se conformer à ce qu'exige, à cet égard, la disposition de la loi du 7 avril, ou obliger les introducteurs à laisser la marchandise en dépôt à la douane belge, jusqu'à ce que la prime fût liquidée à Paris, ou les autoriser, en attendant cette liquidation, à importer leurs marchandises contre paiement des droits d'entrée au poids et sous caution, pour les droits supplémentaires à percevoir après la liquidation de la prime.

La première de ces mesures aurait pour inconvénient de rendre l'importation de ces draps et casimirs véritablement impossible, puisque le retard qui en résulterait ferait infailliblement manquer le placement des marchandises: elle équivaldrait donc au maintien de la prohibition.

Quant à la deuxième, il est à remarquer d'abord qu'elle présenterait l'inconvénient de mettre la douane belge dans la presque impossibilité de reconnaître par la suite l'identité de la marchandise, parce que le mandat pour le paiement de la prime ne contient point des renseignemens aussi détaillés que le permis de sortie qui reste déposé à l'administration centrale; ensuite, que les employés du bureau d'entrée seraient hors d'état de fixer le montant du cautionnement à exiger pour le droit supplémentaire, attendu que non-seulement ce n'est que long-temps après l'exportation des tissus prénommés que la prime est fixée et peut être connue, mais qu'en outre, l'administration française peut réduire la valeur déclarée par les intéressés, ou même refuser toute prime pour des marchandises qui ne présenteraient pas les conditions voulues, et qu'enfin cette dernière mesure nuirait extrêmement à la régularité de la comptabilité, en ce que des droits dus dans un exercice seraient payés dans un autre.

On avait d'abord pensé qu'on pourrait obvier à ces inconvéniens en astreignant les importateurs à fournir des copies dûment certifiées des documens officiels, sur lesquels le montant de la prime aurait été établi; mais on a bientôt reconnu qu'il était fort douteux que l'administration française voulût délivrer des pièces de l'espèce, et qu'en supposant même qu'elle y consentît, les observations que je viens de faire à l'égard des documens originaux seraient également applicables aux copies.

On peut encore ajouter que la mise à exécution de la disposition en question serait, dans la plupart des cas, un obstacle insurmontable à l'importation des petites quantités de draps et casimirs, parce que, ou elles ne seraient pas importées par des fabricans eux-mêmes (ceux-ci ont seuls droit à réclamer la prime), ou le montant de la prime qui pourrait être due de ce chef serait trop modique pour engager les intéressés à remplir les formalités requises pour son obtention, et que dès lors, les employés belges, pour se conformer à la lettre de la loi, se trouveraient dans la nécessité de refuser l'importation de ces marchandises.

Ces diverses considérations nous avaient engagés, M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères et moi, à soumettre à l'approbation de Sa Majesté, le 27 août dernier, un arrêté suivant lequel les draps, casimirs et tissus similaires importés de l'étranger en Belgique, doivent, indépendamment du droit au poids, être assujettis à un droit supplémentaire basé sur leur valeur et égal au taux de la prime accordée dans le pays de provenance, laquelle est, d'après les renseignements recueillis, fixée en France ainsi qu'il suit :

- A. Pour ceux en pure laine de 9 p. 70.
- B. Pour ceux mélangés de plus de moitié laine, de . . . 6 3/4 p. 70.

Néanmoins, la légalité du mode de perception établi par cet arrêté pouvant être contestée par la suite, nous avons pensé que, bien que ses dispositions fussent conformes à l'esprit de la loi du 7 avril dernier, il convenait, afin de prévenir toute difficulté, de les soumettre à la sanction législative : elles se trouvent reproduites dans le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Comme nous approchons de l'époque où sera levée la prohibition sur les draps et casimirs de provenance française, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous occuper incessamment de l'examen de ce projet de loi.

Bruxelles, le 5 décembre 1838.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présens et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères et des Finances ,

Nous avons chargé Notre Ministre des Finances de présenter en Notre nom à la Chambre des Représentans le projet de loi dont la teneur suit.

ARTICLE UNIQUE.

Par modification à la loi du 7 avril 1838 (*Bulletin Officiel* n° 46) , les importateurs de *bonneterie de laine, draps, casimirs et tissus similaires* où la laine domine, provenant de pays où il est accordé sur les articles de l'espèce des primes d'exportation , sont dispensés de produire au bureau d'entrée les documens officiels constatant la déclaration de la valeur sur laquelle les primes payées à l'exportation auront été calculées.

Les droits supplémentaires auxquels les tissus dont il s'agit sont assujettis en Belgique, indépendamment du droit ordinaire, seront réglés, soit d'après le poids, soit d'après la valeur, suivant que l'une ou l'autre de ces bases aura été adoptée pour la fixation de la prime accordée à l'exportation de ces marchandises. Ces droits ne sont point passibles de centimes additionnels : ils seront calculés suivant le taux établi pour la liquidation de la prime dans les pays de provenance.

Lorsque le taux de la prime variera en raison des différentes matières dont les tissus sont composés, les importateurs seront tenus de mentionner dans leurs déclarations le degré de mélange, ainsi que le poids ou la valeur des tissus, le tout sous les sanctions et obligations que la loi générale du 26 août 1822 établit à l'égard des déclarations en matière de douanes.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1838.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.